

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

---

**PLF POUR 2024 - (N° 1680)**

Rejeté

**AMENDEMENT****N ° I-CF1069**

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Chaque œuvre d'art ou objet de collection et d'antiquité dont la valeur est supérieure 5000 euros est déclarée au service des impôts, par le propriétaire, tant personne physique que personne morale ainsi que le bénéficiaire effectif en cas de structures interposées.

Cette déclaration est informatisée.

Un décret définit les éléments obligatoires de cette déclaration afin de permettre l'identification de ces œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité, ainsi que de leurs cédants, de leurs cessionnaires, des intermédiaires et des bénéficiaires effectifs en cas de structures interposées.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité ne font pas l'objet d'un registre les répertoriant, ce marché de niche est complètement opaque.

Aussi, le groupe socialistes et apparentés propose la création d'un tel registre informatisé qui répond à des impératifs de transparence afin d'éviter d'éviter les impôts mais aussi de lutter contre les trafics ainsi que les falsifications, ce registre a pour but de rendre les marchés moins permissifs et permettre aux administrations d'avoir une vision claire.